

Avis du comité (article 64)



Avis 04/2021 relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle belge concernant les règles d'entreprise contraignantes applicables au sous-traitant de l'organisation des délégués aux frontières (ODF)

Adopté le 22 janvier 2021

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS.....	5
2	ÉVALUATION.....	5
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	5
4	REMARQUES FINALES.....	6

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur,

considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle (ci-après «AC») envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises afin de veiller au respect des normes du RGPD dans un contexte mondial. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le comité affirme le rôle important que jouent les règles d'entreprise contraignantes dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs règles d'entreprise contraignantes. Le présent avis s'inscrit dans cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, tel qu'exigé par les dispositions de l'article 47 du RGPD, et a confié au comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente (pour les règles d'entreprise contraignantes) visant à approuver les règles d'entreprise contraignantes. Cette mission du comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises, ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, peuvent fournir de telles garanties par le recours à des règles d'entreprise juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Le RGPD liste spécifiquement les exigences minimales que les règles d'entreprise contraignantes doivent préciser (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les règles d'entreprise contraignantes sont soumises à

¹ Dans le présent avis, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

l'approbation de l'autorité de contrôle compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les règles d'entreprise contraignantes satisfassent aux conditions prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences posées dans les documents de travail pertinents du groupe de travail «Article 29»², telles qu'approuvées par le comité.

(4) Le présent avis ne couvre que la considération du comité selon laquelle les règles d'entreprise contraignantes soumises pour l'avis requis offrent des garanties appropriées en ce sens qu'elles répondent à toutes les exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP257 rev01 du groupe de travail «Article 29», telles qu'approuvées par le comité³. En conséquence, le présent avis et l'examen des AC n'abordent pas les éléments et les obligations du RGPD mentionnés dans les règles d'entreprise contraignantes en cause en dehors de celles liées à l'article 47 du RGPD.

(5) Le document WP257 rev.01 du groupe de travail «Article 29», tel que repris par le comité, prévoit les éléments requis pour les règles d'entreprise contraignantes pour les sous-traitants (ci-après les BCR-P), y compris l'accord intra-entreprise lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le document WP265 du groupe de travail «Article 29», tel que repris par le comité, fournit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP257 rev01. En outre, le document WP264 informe les demandeurs du fait que toute documentation présentée est soumise à des demandes d'accès aux documents conformément au droit national des autorités de contrôle. Le comité est régi par le règlement (CE) n° 1049/2001⁴ en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(6) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des BCR prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2 du RGPD, chaque demande doit être adressée séparément et sans préjudice de l'évaluation de toute autre BCR. Le comité rappelle que les BCR devraient être conçues de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, du traitement qu'elles effectuent et des politiques et procédures qu'elles ont mises en place pour protéger les données à caractère personnel⁵.

(7) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

² Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

³ Groupe de travail «Article 29», Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes applicables au sous-traitant, tel que révisé en dernier lieu et adopté le 6 février 2018, WP 256 rev.01.

⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

⁵ Telle est la vue qui a été exprimée par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008, WP154.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération décrite dans le document WP263 rev.01, l'autorité de contrôle belge [Autorité de la protection des données – Gegevensbeschermingsautoriteit (APD-GBA)] a examiné le projet de BCR-P de l'ODF en sa qualité d'autorité de contrôle compétente (ci-après l'«AC chef de file des BCR»)⁶.
2. L'AC chef de file des BCR a présenté son projet de décision concernant le projet de BCR-P de l'ODF, demandant l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 20 octobre 2020. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 26 novembre 2020.

2 ÉVALUATION

3. Le projet de BCR-P de l'ODF couvre les données à caractère personnel transférées, directement ou indirectement, par des membres de l'ODF agissant en qualité de sous-traitants dans l'Espace économique européen vers des entités du groupe situées en dehors de l'EEE et traitées par ces entités en dehors de celui-ci en qualité de sous-traitants ultérieurs.
4. Les personnes concernées englobent les clients pour lesquels un membre de l'ODF agit en tant que sous-traitant et les fournisseurs, sous-traitants ultérieurs et autres tiers qui font des affaires ou interagissent avec l'ODF, y compris les contreparties et les conseillers des clients.
5. Le projet de BCR-P de l'ODF a été examiné dans le respect des procédures prévues par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de BCR-P de l'ODF contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du document WP257 rev01, conformément au projet de décision de l'AC chef de file des BCR transmis pour avis au comité. Par conséquent, le comité ne formule aucune préoccupation requérant examen.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

6. Compte tenu des considérations qui précèdent et des engagements que prendront les membres du groupe, en signant en fonction du rôle et de la position respectifs de chaque membre au sein du groupe l'accord d'adhésion ou en concluant une déclaration unilatérale, le comité considère que le projet de décision de l'AC chef de file des BCR peut être adopté en l'état, étant donné que le projet de BCR-P de l'ODF prévoit des garanties appropriées pour assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées vers les membres du groupe établis dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans le document WP 257 rev.01 qui prévoient les conditions dans

⁶ Initialement, l'autorité de contrôle britannique (Information Commissioner of the United Kingdom) a examiné le projet de BCR-P de l'ODF en sa qualité d'AC chef de file des BCR, conformément à la procédure de coopération décrite dans le document WP263 rev.01.

lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les BCR, y compris les mises à jour de la liste des entités du groupe adhérentes aux BCR.

4 REMARQUES FINALES

7. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle belge et il sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
8. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle belge communique sa réponse au présent avis au président dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.
9. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle belge communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.
10. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-311/18⁷, il incombe à l'exportateur de données dans un État membre, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer si le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté dans le pays tiers concerné, afin de déterminer si les garanties fournies par les règles d'entreprise contraignantes peuvent être respectées dans la pratique, compte tenu de l'interférence possible créée par la législation du pays tiers avec les droits fondamentaux. Si ce n'est pas le cas, il incombe à l'exportateur de données dans un État membre, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer s'ils peuvent prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti dans l'Union.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

⁷ CJUE, *Facebook Ireland et Schrems*, 16 juillet 2020, C-311/18.